



effets civils/opposabilité

Par **patrice thevier**, le **01/04/2010 à 10:58**

D'après ce que j'ai lu, un mariage réalisé par un français à l'étranger avec une étrangère produit des effets civils mais n'est pas opposable devant des tiers en France avant sa transcription par l'état civil français.

Qu'est-ce que cela implique exactement en matière de salaires et revenus de capitaux : Un mariage contracté sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquets implique-t-il par exemple obligatoirement l'ouverture d'un compte courant commun ? Les salaires deviennent-ils de biens communs ou restent-ils des biens propres une fois les charges du mariage accomplies ?